



## COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 05 mars 2025

Procès-Verbal N° 31

---

**Président** : M. Mohamed TSOURI.

**Membres** : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS.

**Excusé(s)** : MM. Jean-Paul BOSCH, Georges DA COSTA, Giuseppe LAVERSA et Julien MASSIF.

**Assiste** : M. Maxence DURAND (Service Juridique)

---

### INFORMATIONS LIMINAIRES

*Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

La Commission valide le procès-verbal n° 30 de la séance du mercredi 26 février 2025.

### ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

## CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-116

**Rencontre n°53170162 – Coupe Occitanie Intersport Senior – 02/03/2025**  
F.C. VAUVERDOIS 1 (503237) / A.S. ATLAS PAILLADE 1 (548263)

Réclamation de F.C. VAUVERDOIS 1, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe A.S. ATLAS PAILLADE 1, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » et « Mutation Hors Période » supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club F.C. VAUVERDOIS, par courriel du lundi 03 mars 2025.

Ladite réclamation a été transmise, le même jour, au club A.S. ATLAS PAILLADE, qui n'a pas formulé ses observations.

### **La Commission,**

**L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »

**L'article 160.1.a), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) a inscrit sur la FMI de la rencontre n°53170162 du 02 mars 2025,

- monsieur HADEFI Mohamed, licence n°2543064838, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » à compter du 30/01/2025

- monsieur KABA Ibrahima, licence n° 2548279207, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période », à compter du 14/01/2025

- monsieur FAWAZ Wehbi, licence n° 9605238480, titulaire d'un cachet « Mutation Hors Période » à compter du 31/01/2025

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant trois (3) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation Hors Période », sur la FMI de la rencontre litigieuse, le club A.S. ATLAS PAILLADE a enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **RECLAMATION** de F.C. VAUVERDOIS 1 : **FONDEE**.
- **PERTE, PAR PENALITE**, de la rencontre n°53170162 à l'équipe A.S. ATLAS PAILLADE 1, sur le score de 3 à 0, pour en reporter le bénéfice à l'équipe réclamante.
- **DIT** l'équipe F.C. VAUVERDOIS qualifiée pour le tour suivant de la Coupe Occitanie Intersport Senior.
- **SANCTIONNE** le club A.S. ATLAS PAILLADE (548263) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. ATLAS PAILLADE (548263).

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101.1 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie.***



Dossier n° CRRM-C-117

**Rencontre n°53069764 – Régional 2 Futsal M – 02/03/2025**  
FUTSAL CLUB FENOUILLET (560982) / OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233)

Rencontre arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu.

**La Commission,**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment de la FMI et du rapport de l'arbitre central, sur lesquels il apparait que la rencontre a été arrêtée à la 45<sup>ème</sup> minute à la suite du refus de l'éducateur du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS de reprendre la rencontre après le sixième but encaissé par son équipe.

**L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie**, précise que « Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En

*revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité. »*

En l'espèce, l'équipe Régional 2 Futsal Senior du club OLYMPIQUE MONTALBANAIS à la suite du refus de son dirigeant de reprendre la rencontre après le sixième but encaissé par son équipe, sans avis de l'arbitre central, sera considéré en situation d'abandon volontaire du terrain en cours de rencontre.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PERTE PAR PENALITE (-1 point)** de la rencontre litigieuse à l'équipe de OLYMPIQUE MONTALBANAIS sur le score de 6 à 2, au bénéfice du club FUTSAL CLUB FENOUILLET.
- **INFLIGE** une amende de 50 euros au club OLYMPIQUE MONTALBANAIS (564233) pour la perte de la rencontre par pénalité – Article 90.7 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

***Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***



## MUTATIONS

### ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

### Dossier n° CRRM-117B-869

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour KARDACHE Racim, licence n°9602804596, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

#### Considérant ce qui suit,

Le club ACADEMIE UNIVERS (560267), quitté par KARDACHE Racim, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 01 juillet 2024.

La licence de KARDACHE Racim a été enregistrée en date du mercredi 26 février 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

#### Par ces motifs,

#### **LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KARDACHE Racim (9602804596)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



## DIVERS

## Dossier n° CRRM-DIV-080

La Commission :

Après avoir pris de la demande du club A.S. FABREGUOISE (529368), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet « dispense mutation » sur la licence de BOUKHENANE Rayan (U17), licence n° 2547967097, afin de faire lever le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier à fait l'objet d'une précédente étude lors de la Commission du 12 février 2025(Dossier n° CRRM-117B-859)

Le licencié a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 12/02/2025. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie U20.

La licence de BOUKHENANE Rayan, a été enregistré le 30/01/2025, située après le 15 juillet. Le licencié aura alors un cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. FABREGUOISE (529368), concernant la licence de BOUKHENANE Rayan (2547967097)
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art.117b » à compter du 05/03/2025
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 05/03/2025
- **APPLIQUE** le cachet « Mutation Hors Période » à compter du 05/03/2025
- **Frais de dossier** : 35 euros



## Dossier n° CRRM-DIV-081

La Commission :

Après avoir pris de la demande du club A.S. FABREGUOISE (529368), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet « dispense mutation » sur la licence de YAUDI Zakaria (U17), licence n° 2547750209, afin de faire lever le cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le dossier à fait l'objet d'une précédente étude lors de la Commission du 12 février 2025(Dossier n° CRRM-117B-860)

Le licencié a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 12/02/2025. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie U20.

La licence de BOUKHENANE Rayan, a été enregistré le 30/01/2025, située après le 15 juillet. Le licencié aura alors un cachet « Mutation Hors Période ».

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. FABREGUOISE (529368), concernant la licence de YOUNI Zakaria (2547750209)
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art.117b » à compter du 05/03/2025
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 05/03/2025
- **APPLIQUE** le cachet « Mutation Hors Période » à compter du 05/03/2025
- **Frais de dossier** : 35 euros



Dossier n° CRRM-DIV-082

La Commission :

Après avoir pris de connaissance du courriel du club A. RIEUX DE PELLEPORT (531539), demandant à la Commission une dérogation pour le licencié CHARRIE Ethan, licence n°2547018176, de la catégorie U19 afin qu'il puisse participer à des rencontres avec l'équipe Senior du club.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que « 1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

Par principe, un joueur ayant effectué une mutation après le 31 janvier 2025, ne peut pas disputer de rencontre sauf dérogations autorisées par la ligue. Pour les séniors, les joueurs ne peuvent jouer que dans les compétitions inférieures au niveau Départemental 1 (D2, D3, D4, D5). Pour les jeunes, ils peuvent jouer mais uniquement dans leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

La Commission constate que le joueur CHARRIE Ethan possédait une licence lors de la saison 2023/2024, auprès du club E.S. DE ST JEAN DU FALGA, club faisant parti du GROUPEMENT PAYS BASSE ARIÈGE (560889), qui ne possède aucune équipe de la catégorie U19 engagée pour la présente saison en championnat.

Pour la présente saison et en date du 16 février 2025, le joueur CHARRIE Ethan rejoint le club A. RIEUX DE PELLEPORT, faisant également parti du GROUPEMENT PAYS BASSE ARIÈGE (560889). Dès lors la Commission au regard de la situation du joueur qu'il ne peut bénéficier d'une dérogation afin d'évoluer avec l'équipe Senior engagée dans le championnat de Départemental 2, dès lors que ce dernier avait une possibilité de pratique dans la catégorie Senior au sein de son club quitté.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **N'ADMET PAS** une dérogation de participation, pour le joueur U19 CHARRIE Ethan (2547018176), avec l'équipe Senior engagée en Départemental 2 du club A. RIEUX DE PELLEPORT (531539), qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-083

La Commission :

Après avoir pris de connaissance du courriel du club F.U. NARBONNE (540547), demandant à la Commission une dérogation pour la licenciée GALI Gwendolyne, licence n°2547176918, de la catégorie U20F afin qu'elle puisse participer à des rencontres avec l'équipe Senior F de foot à huit.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que « 1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

La Commission constate que le club F.U. NARBONNE, souhaite faire évoluer la joueuse GALI Gwendolyne, dont la licence a été enregistrée en date du 16 février 2025, avec son équipe Senior F, de foot à huit. Cette pratique étant considérée comme du Foot Loisir, la Commission constate qu'elle peut accorder la dérogation à la joueuse.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour la joueuse U20F, GALI Gwendolyne (2547176918), avec l'équipe Senior F., engagée en Championnat de foot à huit du club F.U. NARBONNE (540547), qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-084

La Commission :

Après avoir pris de connaissance du courriel du club S.C. LAFRANCAISAIN (505989), demandant à la Commission une dérogation pour la licenciée GIBELOT Livia, licence n°1816521525, de la catégorie Senior F, afin qu'elle puisse participer à des rencontres avec l'équipe Senior F engagée dans le championnat féminin territoire.

Considérant ce qui suit,

**L'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, dispose que « 1. *Aucun joueur quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves*

2. *Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus*

3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : -le joueur renouvelant pour son club ; -le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; -le joueur ou la joueuse licenciée U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ; -le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B*

4. *Les ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »*

La Commission constate que le club S.C. LAFRANCAISAIN, souhaite faire évoluer la joueuse GIBELOT Livia, avec son équipe Senior F, engagée au plus bas niveau District.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ADMET** une dérogation de participation, pour la joueuse Senior F, GIBELOT Livia (1816521525), avec l'équipe Senior F., engagée en Championnat Territoire du District du Tarn et Garonne du club S.C. LAFRANCAISAIN (505989), qui a signé au club après le 31 janvier 2025.



Dossier n° CRRM-DIV-085

La Commission :

Après avoir pris de connaissance du courriel du club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236), en date du samedi 1<sup>er</sup> mars 2025, demandant à la présente Commission de réviser la sanction infligée à [REDACTED] licence n° [REDACTED], dans le cadre du dossier [REDACTED]

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que [REDACTED], Président du club demandeur, souhaite une révision de sanction infligée [REDACTED] à compter du 14 octobre 2024, au motif qu'il aurait purgé la moitié de celle-ci.

La Commission constate que la sanction du licencié ne peut faire l'objet d'une nouvelle étude par la Commission l'ayant sanctionné. Dès lors la Commission décide de ne pas donner de suite favorable à la demande du club F. C. RIBAUTE LES TAVERNES, et de classer la demande sans suite.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION**, classe le dossier sans suite



Dossier n° CRRM-DIV-o86

La Commission :

Après avoir pris du courriel du club AURORE ST GILLOISE (521457), demandant à la Commission la libération des joueurs EL FEKRI Azedine (9602540931) et HADRAMI Ilyes (2548161538), suite à l'absence de réponse de leur club quitté, AR.S. JUVIGNAC (528507).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club AURORE ST GILLOISE a effectué deux demandes de changements de club pour les licenciés cités supra, en date du 03 mars 2025.

Qu'au regard de la décision prise par la Commission Fédérale de Discipline à l'encontre du club quitté, la Commission autorise la libération des joueurs EL FEKRI Azedine (9602540931) et HADRAMI Ilyes (2548161538).

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **AUTORISE** les joueurs EL FEKRI Azedine (9602540931) et HADRAMI Ilyes (2548161538) à rejoindre le club AURORE ST GILLOISE (521457).

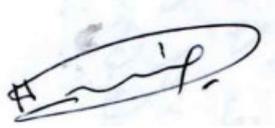


**INACTIVITE**

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle de la catégorie **U15** du club **F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106)** à compter du **05 mars 2025**.

**Le Secrétaire de Séance**  
**Marc BOSSION**



**Le Président**  
**Mohammed TSOURI**



## AUDITIONS

Dossier n° CRRM-20-I

et c/ FOOTBALL CLUB  
CABASSUT (560593)

**Références :** CRRM-20-I.

**Dossier :** et c/ FOOTBALL CLUB  
CABASSUT (560593).

**Litige :** suspicion de fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, sur la personne de , en raison de la présence de deux orthographes sur son prénom.

**Instructeur :** Monsieur Maxence DURAND.

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



**Le Secrétaire de Séance**  
**Marc BOSSION**

**Le Président**  
**Mohammed TSOURI**